

RGDA2011-1-051

Revue générale du droit des assurances, 01 janvier 2011 n° 2011-01, P. 260 - Tous droits réservés

Procédure

Procédure

Action en justice

Droit d'agir. Abus de droit. Responsabilité civile (article 1382 du Code civil). Intention de nuire. Harcèlement/acharnement procédural. Faute justifiant l'octroi de dommages et intérêts (oui).

Caractérise l'existence d'une faute justifiant l'octroi de dommages-intérêts la cour d'appel qui dans son arrêt retient, par motifs propres et adoptés, que M. X... est animé d'une intention de nuire et fait preuve d'un acharnement procédural dirigé contre M^{me} Y... veuve X..., en vue de mettre à néant la volonté du défunt de gratifier sa compagne.

Cour de cassation (2^e Ch. civ.) 1^{er} juillet 2010 Pourvoi n° 09-68869

Non publié au Bulletin

M. X... c/ M^{me} Y... veuve X...

La Cour,

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Nîmes, 27 janvier 2009) et les productions, que Christophe X..., décédé le 14 avril 1996, avait souscrit les 1^{er} août 1992, 14 février 1993, 24 octobre 1994 des contrats d'assurance sur la vie, en désignant comme bénéficiaire en cas de décès M^{me} Y... , qu'il a épousée le 12 avril 1996 ; que M. Bernard X..., son père, a assigné M^{me} Y... épouse X... afin que soit ordonné le rapport à la succession du défunt des primes versées au titre de ces contrats ;

Sur le premier moyen :

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt de le débouter de sa demande et de le condamner au paiement de dommages-intérêts, alors, selon le moyen, que le caractère manifestement exagéré des primes des contrats d'assurance sur la vie, qui justifie qu'elles soient rapportées à la succession, s'apprécie au regard de l'espérance de vie du souscripteur et de sa situation patrimoniale ; qu'ainsi, en considérant que les sommes investies en 1992, 1993 et 1994 par Christophe X... dans des contrats d'assurance sur la vie n'étaient pas manifestement exagérées, tout en constatant que celui-ci, séropositif puis atteint de SIDA déclaré en 1994, qui percevait seulement l'allocation d'adulte handicapé, avait investi dans ces contrats toutes les indemnités reçues du Fonds d'indemnisation des transfusés et hémophiles (le Fonds) et que son décès le 12 avril 1996 était probable à la date des souscriptions, n'a pas tiré de ses constatations les conséquences qui s'imposaient et a violé les articles L. 132-12 et L. 132-13 du Code des assurances ;

Mais attendu que l'arrêt retient, par motifs adoptés, que Christophe X..., né le 1^{er} juin 1964, avait 28 ans lors de la souscription des premiers contrats et 30 ans lors de celle du dernier ; que c'est en 1994 que l'intéressé a été reconnu atteint du SIDA ; que cette souscription en 1994 s'inscrivait dans la logique des précédentes, avec un contrat identique ; qu'il ne disposait comme revenus que de l'allocation adulte handicapé, ce qui ne lui permettait pas d'envisager le versement de primes périodiques et ne pouvait que recourir au versement de primes uniques au fur et à mesure et en fonction du règlement de ses indemnités par le Fonds ; qu'il avait un intérêt direct à la valorisation de son capital, qu'il a paradoxalement démontré en résiliant certains contrats pour bénéficier des fonds et en exerçant sa faculté de rachat pour deux d'entre eux ; qu'en outre il avait demandé au jour de la conclusion du contrat souscrit en 1994 à pouvoir bénéficier dans les conditions contractuelles d'un versement mensuel afin de disposer d'un complément de revenus ;

Qu'en l'état de ces constatations et énonciations, procédant de son appréciation souveraine des éléments de preuve versés aux

débats, la cour d'appel a pu décider que les primes n'étaient pas manifestement exagérées eu égard aux facultés de Christophe X... ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le second moyen :

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt de le condamner au paiement de dommages-intérêts, alors, selon le moyen, que l'exercice d'une action en justice constitue en principe un droit et ne dégénère en abus pouvant donner naissance à une dette de dommages-intérêts que dans le cas de malice, de mauvaise foi ou d'erreur grossière équipollente au dol ; que la cour d'appel, en s'attachant, pour le condamner pour procédure abusive, à des considérations tirées de la volonté de Christophe X... ou du souci de la veuve de celui-ci de se recueillir, sans constater que l'allégation du caractère manifestement exagéré des primes d'assurance sur la vie litigieuses était dénuée de tout fondement, a violé l'article 1382 du Code civil ;

Mais attendu qu'après avoir rejeté la demande relative au caractère manifestement exagéré des primes des contrats d'assurance sur la vie, l'arrêt retient, par motifs propres et adoptés, que M. X... est animé d'une intention de nuire et fait preuve d'un acharnement procédural dirigé contre M^{me} Y... veuve X..., en vue de mettre à néant la volonté du défunt de gratifier sa compagne ;

Qu'en l'état de ces constatations et énonciations, la cour d'appel a caractérisé l'existence d'une faute justifiant l'octroi de dommages-intérêts ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

Rejette...

Note

Dans cette affaire donnant lieu à un arrêt de rejet, la forme et le fond sont, comme souvent, intimement liés. Le fond, évoqué à travers le premier moyen, est une action en rapport de succession des primes versées par le *de cujus*, M. Christophe X..., sur des contrats d'assurance sur la vie. La forme, traitée dans le second moyen, est le caractère abusif de cette action dirigée par le père du défunt, M. Bernard X... contre la veuve, M^{me} Y... épouse X... Les circonstances du dossier, synthétisées dans le premier attendu de l'arrêt commenté, auraient pu donner lieu à une simple affaire de rapport à succession avec un débat centré sur le caractère manifestement exagéré des primes des contrats d'assurance sur la vie. Mais l'évident et vif ressentiment du père du défunt vis-à-vis de sa bru a conduit à l'adjonction d'une question de procédure portant sur le caractère abusif de cette action.

Force est de constater un certain « *entêtement* » de Bernard X... à l'encontre de M^{me} Y... épouse X... (*dixit* la cour d'appel), puisqu'il ressort des termes de l'arrêt de la Cour de cassation que Bernard X... a été débouté de sa demande (de rapport à la succession) en première instance comme en appel, avant que son pourvoi ne soit rejeté. En effet, Bernard X... fait grief à la cour d'appel de l'avoir débouté et l'arrêt apparaît être confirmatif puisque la cour a retenu « *par motifs adoptés* » que les primes n'étaient pas manifestement exagérées (premier moyen).

Il apparaît également que dès la première instance, le tribunal a été saisi par M^{me} Y... épouse X... d'une demande reconventionnelle en dommages et intérêts pour action abusive et qu'il y a fait droit, ce que la cour d'appel a approuvé. C'est par « *motifs propres et adoptés* » que la cour d'appel retient le caractère abusif de l'action et condamne Bernard X... au paiement de dommages-intérêts (second moyen).

L'article 32-1 du Code de procédure civile dispose que « *celui qui agit en justice de manière dilatoire ou abusive peut être condamné à une amende civile d'un maximum de 3 000 € sans préjudice des dommages-intérêts qui seraient réclamés* ». En l'espèce, aucune amende civile n'a été demandée ou prononcée. Le demandeur (puis appelant, puis demandeur au pourvoi) a été condamné à des dommages-intérêts sur le fondement de sa responsabilité civile délictuelle : article 1382 du Code civil, texte dont la violation est alléguée dans le second moyen du pourvoi. Ledit moyen indique également que le tribunal avait alloué une indemnité au titre du préjudice moral, dont le montant a été porté à 6 000 € par la cour d'appel.

Le caractère abusif de l'action en justice doit donc être apprécié à travers le prisme de la faute délictuelle. Mais le demandeur disposant d'un droit d'agir en justice, quelle faute fait dégénérer l'exercice de ce droit en abus ?

Il ressort du pourvoi que pour retenir une telle faute, le juge de première instance a « *caractérisé l'entêtement avec lequel M. X... tente, par le harcèlement procédural dirigé contre celle qui a accompagné les instants les plus difficiles de l'existence de Christophe X..., de mettre à néant la volonté clairement exprimée par celui-ci de gratifier sa compagne, dont il a loué le dévouement dans ses dispositions testamentaires, sans égard pour la charge émotionnelle que comporte la confrontation à l'autorité judiciaire d'une personne qui attend de pouvoir enfin se recueillir en paix sur la perte de l'être qui lui était cher* ». La cour d'appel a adopté cette motivation, ainsi que le relève la Cour de cassation : « *l'arrêt retient, par motifs propres et adoptés, que M. X... est animé d'une intention de nuire et fait preuve d'un acharnement procédural dirigé contre M^{me} Y... veuve X..., en vue de mettre à néant la volonté du défunt de gratifier sa compagne* ».

Le demandeur soutient dans le second moyen de son pourvoi « *que l'exercice d'une action en justice constitue en principe un droit et ne dégénère en abus pouvant donner naissance à une dette de dommages-intérêts que dans le cas de malice, de mauvaise foi ou d'erreur grossière équipollente au dol ; que la cour d'appel, en s'attachant, pour condamner M. Bernard X... pour procédure abusive, à des considérations inopérantes tirées de la volonté de Christophe X... ou du souci de la veuve de celui-ci de se recueillir, sans constater que l'allégation par M. Bernard X... du caractère manifestement exagéré des primes d'assurances vie litigieuses était dénuée de tout fondement, a violé l'article 1382 du Code civil* ».

Le premier argument ne pouvait prospérer. En premier lieu, s'il a longtemps été jugé que l'exercice d'une action en justice ne dégénère en abus que s'il constitue un acte de malice ou de mauvaise foi ou s'il s'agit d'une erreur grave équipollente au dol (Cass. civ., 7 mai 1924, S. 1925. 1. 217 ; Cass. 2^e civ., 6 nov. 1974, n^o 73-12560, Bull. n^o 283), un tel degré de gravité de faute n'est désormais plus requis. Il est maintenant admis qu'il y a action abusive en cas de « légèreté blâmable » ou en cas de faute, même non grossière ou dolosive (Cass. 2^e civ., 29 avril 1976, n^o 74-14826, Bull. n^o 138, JCP 1977 II 18738 ; Cass. 2^e civ., 10 janv. 1985, Gaz. Pal. 1985. 1. Somm. 113). En second lieu, à partir du moment où le juge du fond a caractérisé une intention de nuire et un véritable harcèlement/acharnement procédural (*harcèlement* étant le terme employé par la cour d'appel, *acharnement* par la Cour de cassation), l'exigence d'une faute grave (et *a fortiori* celle d'une faute délictuelle simple) était satisfaite. Peu importait que la condition fût nécessaire ou surabondante, à partir du moment où elle était remplie.

Le deuxième argument, qui laisse également dubitatif, tendait à ramener la question de procédure (le caractère abusif de l'action) vers la question de fond (le bien fondé de l'action en rapport à la succession). Le demandeur au pourvoi faisait grief à la cour d'appel d'avoir reconnu l'action abusive « *sans constater que l'allégation par M. Bernard X... du caractère manifestement exagéré des primes d'assurances vie litigieuses était dénuée de tout fondement* ». Il invoque en fait la nécessité de constater le mal fondé de l'action afin de la dire abusive. Or, cette nécessité ne se conçoit que lorsque la malice, l'intention de nuire ou la faute grave équipollente au dol ne sont pas requises : si elles sont caractérisées, même l'exercice d'une action bien fondée peut dégénérer en abus. C'est donc pour caractériser une faute simple que le mal fondé de l'action serait nécessaire. La jurisprudence selon laquelle il peut y avoir action abusive dès lors que le demandeur ne pouvait valablement croire au succès de sa prétention (Cass. 2^e civ., 20 juin 1984, JCP 1984 IV 279-280) s'inscrit dans cet ordre d'idée. Aussi, en faisant référence à la nécessité de constater le mal fondé de l'action, le demandeur au pourvoi se place sur le terrain de la faute simple, ou à tout le moins hors du terrain de la malice, de l'intention de nuire ou de la faute grave équipollente au dol, qui sont l'essence de son premier argument. Nous pouvons donc voir une certaine contradiction entre les deux arguments du moyen.

En tout état de cause, contrairement à ce que soutenait le demandeur au pourvoi, les juges du fond ont bien caractérisé que l'allégation par M. Bernard X... du caractère manifestement exagéré des primes d'assurances n'était pas fondée, notamment en ce qu'ils l'ont débouté de sa demande de rapport à la succession. Et comme M. Bernard X... a été débouté en première instance comme en appel, il ne pouvait pas se prévaloir de la jurisprudence selon laquelle « *une action en justice ne peut, sauf circonstances particulières qu'il appartient au juge de spécifier, constituer un abus de droit, lorsque sa légitimité a été reconnue par la juridiction du premier degré, malgré l'infirmité dont sa décision a été l'objet en appel* » (Cass. 1^{re} civ., 10 mars 1998, n^o 95-21817, Bull. n^o 100 ; Cass. 2^e civ., 10 mai 2007, n^o 05-13628, Procédures 2007, comm. 156, note R. Perrot). Au surplus, la mauvaise foi et le harcèlement ou l'acharnement procédural pouvaient constituer des « circonstances particulières » caractérisant l'abus du droit d'agir.

Enfin, le demandeur au pourvoi faisait grief aux juges du fond de s'être attachés à « *des considérations inopérantes tirées de la volonté de Christophe X... ou du souci de la veuve de celui-ci de se recueillir* ». Toutefois, les premières considérations présentent un lien avec la volonté de Bernard X... de faire échec aux volontés successorales de son fils au profit de la défenderesse. En outre, si les considérations tirées du souci de la veuve ne paraissent pas caractériser une faute dans l'exercice du droit d'agir, elles n'en sont pas moins pertinentes quant à la motivation sur le préjudice découlant de cette faute.

Tout concourait donc au dénouement que cette affaire trouve dans l'arrêt commenté. En équité, on comprend que les magistrats aient pu prendre unanimement le parti de la veuve, persécutée par le père du défunt malgré son comportement irréprochable envers son époux jusqu'à la mort de ce dernier dans des circonstances difficiles. Et surtout, en droit, il y avait matière non seulement à débouter le beau-père de ses prétentions, mais aussi à dire son action abusive après avoir relevé sa mauvaise foi et son harcèlement/ acharnement procédural et à le condamner sur le fondement de la responsabilité civile délictuelle à réparer le préjudice moral découlant de ses agissements (que les juges du fond ont souverainement appréciés en motivant leur décision). Le demandeur peut encore s'estimer heureux de ne pas s'être vu infliger des amendes civiles pour action abusive (art. 32-1, CPC), pour appel abusif (art. 559, CPC), voire pour pourvoi abusif (art. 628, CPC).

R. Schulz